



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.164/L.23
23 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LES STOCKS DE POISSONS DONT LES
DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT A
L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES
ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE
POISSONS GRANDS MIGRATEURS
12-30 juillet 1993

CONSERVATION ET GESTION DES ESPECES ECOLOGIQUEMENT APPARENTÉES
DANS LES PECHERIES HABITEES PAR LES STOCKS CHEVAUCHANTS ET LES
STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

(Document présenté par les délégations australienne
et néo-zélandaise)

1. L'Australie et la Nouvelle-Zélande reconnaissent que les opérations de pêche entraînent d'ordinaire la capture, accidentelle dans la plupart des cas, d'espèces de poissons et autres que de poissons non exploitées. Le paragraphe 1 a) de l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 parle de "l'interdépendance des stocks" et énonce l'obligation de déterminer le volume admissible des captures "eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents". Les opérations de pêche peuvent être à l'origine d'une mortalité non négligeable chez les espèces non recherchées, risquant ainsi de compromettre la survie de certaines espèces. Cela étant, il faudrait veiller tout particulièrement à réduire au minimum l'incidence des opérations de pêche sur les espèces non voulues.

2. L'Australie et la Nouvelle-Zélande considèrent que le droit de pêcher en haute mer qui appartient aux Etats pêcheurs est assorti de responsabilités spéciales. Une de ces responsabilités mise à la charge de tous les Etats réside dans l'obligation qui leur est faite "de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures" aux termes de l'article 117 de la Convention. Cette obligation s'étend manifestement aux espèces exploitées, aux espèces associées et aux espèces dépendantes "de poissons et d'espèces autres que des poissons".

3. Pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs devrait réaffirmer l'obligation faite aux Etats au paragraphe 1 b) de l'article 119 de la Convention de prendre en considération "les effets de ces mesures sur les

espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise" lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures en haute mer.

4. L'Australie et la Nouvelle-Zélande appellent l'attention sur le fait que certaines opérations de pêche en haute mer peuvent entraîner la capture fortuite d'espèces autres que de poissons, ce qui peut avoir pour effet de réduire sensiblement les populations reproductrices de ces espèces et d'accroître le risque de dommages irréversibles à leurs populations. Par exemple, il se confirme de plus en plus que la pêche à la longue ligne met en péril certaines espèces d'albatros. Toutefois, dans nombre de cas, les informations fournies par les entreprises de pêche commerciale ne permettent pas d'évaluer l'importance des captures d'espèces autres que les poissons (oiseaux marins, mammifères marins et tortues de mer, etc.).

5. L'Australie et la Nouvelle-Zélande estiment que tous les membres de la communauté internationale, notamment ceux qui exploitent les stocks chevauchants ou les stocks de poissons grands migrateurs, doivent renforcer leur coopération dans le domaine de la conservation des ressources biologiques marines. Elles estiment en outre qu'en s'acquittant de cette responsabilité, il faudrait s'efforcer tout particulièrement de réduire au minimum l'incidence des opérations de pêche sur les espèces non exploitées, en particulier les espèces autres que de poissons.

6. L'Australie et la Nouvelle-Zélande recommandent que la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs décide que, suivant leurs capacités, les membres de la communauté internationale, en particulier ceux qui s'intéressent à la pêche des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs doivent :

a) Mettre en place un système de collecte de données et d'établissement de rapports sur les captures d'espèces non exploitées, y compris les espèces autres que de poissons et sur l'incidence de la pêche sur les espèces non exploitées, ou renforcer les systèmes en place;

b) Coopérer avec les scientifiques des Etats côtiers, des Etats pêcheurs sans littoral, des organisations sous-régionales et régionales pour échanger des données d'information et étudier l'incidence des opérations de pêche sur les espèces non exploitées, y compris les espèces autres que de poissons, dans le cadre des évaluations des zones de pêche exploitées;

c) Coopérer avec les autres Etats, les organisations sous-régionales et régionales en vue de mettre au point des dispositifs, y compris de modifier les pratiques et attirails de pêche, ou d'améliorer les dispositifs existants, de réduire au minimum les captures d'espèces non exploitées, notamment les oiseaux marins, les mammifères marins et les tortues de mer en veillant en particulier à réduire au minimum les captures d'espèces non exploitées lorsque la reproduction de celles-ci est sérieusement compromise;

d) Exiger des navires battant leur pavillon qu'ils adoptent toutes mesures raisonnables, y compris l'utilisation de matériels et de techniques de nature à minimiser les captures d'espèces non exploitées et qu'ils limitent

l'exploitation des espèces exploitées, si nécessaire, afin de maintenir les stocks des espèces dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.
